

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.086 du 10 avril 2014

A. 208.537/VIII-8575

En cause : **la Centrale Générale des Services Publics (CGSP),**
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par la Centrale Générale des Services Publics (CGSP) qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International (WBI)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Dans son avis n° 52.232/2 du 7 novembre 2012, donné à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International", la section de législation du Conseil d'État a décrit le contexte dans lequel l'acte attaqué est intervenu :

" Wallonie-Bruxelles International est l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit d'un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, qui a été créé par un accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale «créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles».

Le statut du personnel de Wallonie-Bruxelles International fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 «fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International» ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 «fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International». Ainsi qu'il ressort du rapport au Gouvernement accompagnant ce dernier arrêté, «[l]e statut administratif et pécuniaire de Wallonie-Bruxelles International reprend à titre principal les dispositions du Code de la Fonction publique wallonne».

Les articles 269 à 290 des deux arrêtés du 5 décembre 2008, précités sont en effet identiques, pour l'essentiel, aux dispositions correspondantes du Code de la Fonction publique wallonne (articles 339 à 360 du Code de la Fonction publique wallonne).

Les dispositions envisagées à l'article 1^{er} du projet (articles 269 à 290 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 précité, en projet) sont par ailleurs quasi identiques aux dispositions envisagées à l'article 1^{er} d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Région wallonne et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne» (articles 339 à 360 du Code de la Fonction publique wallonne en projet), sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 16 juillet 2012, l'avis 51.606/2/V. Ce dernier avis fait suite à l'avis 50.047/2 donné le 11 avril 2012 sur une première version de ce projet d'arrêté du Gouvernement wallon".

2. Le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International et le Livre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International prévoient tous deux que les emplois de fonctionnaire dirigeant de rang A2 et de fonctionnaire dirigeant adjoint de rang A3 de Wallonie-Bruxelles International sont soumis au régime de mandat qu'ils organisent.

3. Vu la similitude de certaines dispositions attaquées avec celles insérées dans le Code de la Fonction publique wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012, il convient également de se référer aux diverses étapes ayant mené à l'adoption de cet arrêté et décrites dans l'arrêt n° 227.084 du 10 avril 2014.

4. Le 22 juin 2012, a été fixé à l'ordre du jour des comités de secteur XVI et XVII, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International qui a donné lieu au protocole de désaccord n°578.

5. Le projet a ensuite été soumis, le 10 juillet 2012, à la section de législation du Conseil d'État, qui a donné son avis le 6 août 2012 (n° 51.669/2/V). Dans cet avis, elle a cependant constaté que le Gouvernement wallon n'avait pas pris attitude quant au désaccord des organisations syndicales et a considéré que sa saisine n'était à ce stade pas valable. Un second avis est alors intervenu le 7 novembre 2012 (n° 52.232/2).

6. L'arrêté est adopté le 13 décembre 2012, et publié au Moniteur belge, le 13 février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort du Moniteur belge du 3 avril 2014 qu'un arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 27 mars 2014 a été adopté, modifiant l'acte ici attaqué; que le rapport au gouvernement accompagnant ce nouvel arrêté indique notamment ce qui suit :

" Le présent arrêté prévoit le remplacement d'une série de dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2012, sans en modifier le contenu, permettant ainsi que ces dispositions, à l'état de projet, soient soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir la légalité des actes dérivés pris en application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2012 modifiées par le présent arrêté, il est prévu que l'article 2 du présent arrêté qui adopte une nouvelle fois, sans le modifier, le paragraphe 2 l'article 271/4 précité, entre en vigueur au même moment que la disposition correspondante de

l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2012 précité. L'entrée en vigueur de l'article 2 ainsi fixée n'interfère dans la solution d'aucun litige portant sur la participation au concours d'accès précité, en manière telle que cette mesure préserve les droits individuels des personnes s'étant portées candidates au premier cycle en question.

Il s'y ajoute, en pratique, qu'à l'occasion de l'organisation du premier et du deuxième cycle du Certificat de management, le nombre de personnes souhaitant prendre part à la formation dispensée dans le cadre du Certificat de management public était plus important que le nombre de places disponibles, en manière telle qu'un concours d'accès à cette formation a été organisé à chaque fois. Aucune des personnes souhaitant prendre part à la formation dispensée dans le cadre du premier et du deuxième cycle du Certificat de management public ne pourrait donc regarder l'adoption, au travers de l'arrêté en projet, de l'article 271/4, § 2, avec un effet rétroactif, comme étant de nature à le priver d'un droit d'accès inconditionnel à ladite formation";

Considérant que le préambule de cet arrêté du 27 mars 2014 mentionne que celui-ci a bien fait l'objet d'une négociation syndicale au sein du comité de secteur XVI et a donné lieu au protocole de désaccord n° 614, du 20 septembre 2013; que la section de législation du Conseil d'État a également donné son avis n° 54.350/2 du 25 novembre 2013;

Considérant qu'interrogée sur le maintien de son intérêt fonctionnel au présent recours, la requérante a fait valoir, d'une part, que cette nouvelle négociation syndicale n'avait que pour objectif de tenter de couvrir les irrégularités dénoncées dans sa requête et, d'autre part, que le nouvel arrêté du 27 mars 2014 ne remplace pas toutes les dispositions de l'arrêté attaqué lequel, selon elle, entre en vigueur à trois dates distinctes, à savoir par défaut, dix jours après sa publication au Moniteur belge, le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du 13 décembre 2012, ici attaqué, pour ce qui concerne l'article 2 et le 1^{er} juillet 2014 pour les articles 4 à 6; qu'elle considère que l'arrêté attaqué subsiste bien dans l'ordonnancement juridique;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, d'une part, que les organisations syndicales peuvent agir en annulation d'actes réglementaires devant le Conseil d'État mais pour autant qu'elles puissent se prévaloir de leur intérêt fonctionnel et démontrer que les prérogatives qu'elles tiennent de la loi ont été méconnues et, d'autre part, qu'elles n'ont pas la capacité d'agir en vue de la défense des intérêts collectifs de leurs membres;

Considérant que, dans ses deux premiers moyens, la requérante fait principalement valoir que l'arrêté attaqué n'a pas correctement été soumis à la négociation syndicale de même que l'accord de coopération conclu le 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne; qu'il ressort des pièces transmises par la partie adverse que la nouvelle négociation

syndicale intervenue à propos de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 27 mars 2014 a porté sur les modifications des articles 271/1, § 4, alinéa 3, 271/4, § 2, 271/7, 271/8, alinéa 3, 273, § 2, alinéa 1^{er}, 290, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International ainsi que sur l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 13 décembre 2012 réformant le régime des mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International et les articles 8 et 9 de l'arrêté du 27 mars 2014 précité; que ces différentes dispositions font partie de celles que la requérante a expressément visées dans son premier moyen comme étant des dispositions modificatives substantielles qui auraient dû lui être soumises dans le cadre de la négociation syndicale; que, comme il ressort des pièces déposées par la partie adverse, la requérante a ainsi eu l'occasion de faire valoir son point de vue par rapport à ces différentes dispositions, lors de la nouvelle négociation syndicale; que, pour les dispositions ainsi remplacées par l'arrêté du 27 mars 2014, la requérante ne justifie plus d'un intérêt fonctionnel suffisant au présent recours, leur annulation ne procurant aucun avantage à celle-ci dès lors qu'elles ont bien été soumises à la négociation syndicale;

Considérant que, pour les autres articles attaqués qui n'ont pas été renégociés, l'intérêt au recours subsiste; qu'il s'agit des articles 271, 8°, 271/1, § 2, alinéa 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, 271/3, § 3, 271/5, 271/6, 276, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 précité et de l'article 5, 1°, de l'arrêté attaqué qui donnent lieu à un examen au fond;

Considérant que ces différentes dispositions attaquées sont, sur le fond, identiques à celles qui ont été examinées dans le cadre du recours dirigé contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne (A. 208.460/VIII-8565); que, par ailleurs, les moyens pris par la requérante sont également similaires à ceux examinés dans le cadre de ce premier recours; que seuls l'article 280, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 précité et l'article 5, 1°, de l'arrêté attaqué sont différents des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et doivent faire l'objet d'un examen spécifique;

Considérant que la requérante indique que l'article 5, 1°, précité est différent de l'article 6 en projet, dès lors qu'il ouvre la composition de la commission de sélection aux fonctionnaires généraux de l'organisme où l'emploi est à pourvoir et supprime la référence aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International; qu'elle soutient qu'il s'agit là d'une modification de la composition de l'organe de sélection qui constitue une réglementation de base; qu'en réplique et dans

son dernier mémoire, elle affirme que la partie adverse a voulu étendre le champ de délégations mais que son texte final ne rencontre pas cet objectif;

Considérant que s'agissant d'une modification apportée au statut de Wallonie-Bruxelles International, cette disposition vise uniquement la composition de la commission de sélection relative à l'attribution des emplois de rang A3 au sein de l'organisme; que dès lors, la mention "les fonctionnaires généraux de l'organisme dont dépend l'emploi à pourvoir" et celle "les fonctionnaires généraux de WBI dont dépend l'emploi à pourvoir" recouvrent la même réalité, l'emploi étant à pourvoir au sein de Wallonie-Bruxelles International, les fonctionnaires généraux de l'organisme dont dépend l'emploi à pourvoir sont bien ceux dudit organisme; que cette modification ne devait pas faire l'objet d'une nouvelle négociation syndicale;

Considérant que, par son arrêt n° 227.087 du 10 avril 2014, le Conseil d'État a jugé qu'il convenait de déclarer fondés les deux premiers moyens en ce qui concerne l'annulation, dans l'article 350, § 2, alinéa 2, du Code de la Fonction publique wallonne, des termes "au moins" et de déclarer non fondé le troisième moyen; que cette conclusion ne s'impose pas en l'espèce dès lors que l'article 280, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 précité ne comprend pas les termes "au moins"; que dans ces conditions, les trois moyens sont jugés non fondés; que toutefois, compte tenu des circonstances de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix avril deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.